

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°

C:\travail\apic\AP Comp SETMI.doc

002

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant
à la SETMI, sur son site du chemin de
Perpignan à TOULOUSE, la réalisation d'un
diagnostic de l'état des sols susceptibles
d'être contaminés par du plomb

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du 3 mai 2002 relative aux installations susceptibles de rejeter des quantités importantes de métaux toxiques dans l'atmosphère ;

Vu la circulaire du 10 avril 2003 relative aux installations classées - Etablissements prioritaires pour leurs rejets de plomb dans l'atmosphère. Réduction et surveillance des émissions de plomb ;

Vu la circulaire du 15 janvier 2004 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2004 (II - Prévention des Risques Chroniques – 4- Connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols) ;

Vu la circulaire du 17 février 2004 relative à l'activité métallurgique ayant pour polluant principal le plomb ;

Vu le Plan National Santé-Environnement (PNSE) approuvé le 21 juin 2004 ;

Vu la circulaire n° 04-217 du 13 juillet 2004 relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;

Vu la circulaire du 25 octobre 2004 relative au Plan National Santé-Environnement (PNSE) ;

Vu la circulaire n° 04-306 du 26 novembre 2004 relative à l'action « sites pollués au plomb » et ses documents d'accompagnement (notamment la note technique du 3 octobre 2004 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 autorisant la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) à exploiter un centre de valorisation de déchets urbains, 11 chemin de Perpignan à TOULOUSE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 septembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 octobre 2005 ;

Considérant l'évolution de la réglementation relative à la protection de l'environnement et de la santé, et notamment l'obligation de réaliser dans les études d'impact une évaluation des effets des installations classées sur la santé humaine ;

Considérant que les activités actuelles et passées exercées par l'entreprise susvisée sur le site du chemin de Perpignan sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols par du plomb, du cadmium et du mercure, tant sur l'emprise du site que dans l'environnement et notamment son voisinage ;

Considérant que les pollutions en plomb, cadmium et mercure liées aux activités précitées sont de nature à induire des dangers ou potentiels de dangers pour la santé humaine et l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'identifier ces pollutions pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et que la préservation de ces intérêts justifie la fourniture d'un diagnostic de l'état du site – et le cas échéant de son voisinage – au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire ;

Considérant par ailleurs que le recensement des pollutions en plomb, cadmium et mercure liées aux activités précitées s'inscrit dans la stratégie de développement durable mise en œuvre par le ministère de l'écologie et du développement durable et constitue par ailleurs l'une des actions prioritaires au titre du Plan National Santé-Environnement, ce dernier correspondant à la prise en compte d'engagements au niveau international lors des conférences internationales organisées par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient d'imposer, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2004 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ATTENDU que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Objet

La SETMI ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de réaliser ou faire réaliser un diagnostic de l'état des sols de son site 11, chemin de Perpignan à TOULOUSE, au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire.

Les prescriptions du présent arrêté, qui complètent celles de l'arrêté d'autorisation du 28 décembre 2004 susvisé, s'appliquent non seulement à l'emprise du site dénommé ci-dessus, mais aussi aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site ou qui auraient pu être affectés par des pollutions passées en provenance du site ou imputables à ses activités.

ARTICLE 2 – Description de l'environnement du site

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif, dans la zone d'impact définie à l'article 3 ci-dessous, ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites de l'emprise du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et des jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 – Plan d'échantillonnage

Le diagnostic rapide de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de 15 échantillons. A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (émissions canalisées, diffuses, continues ou sporadiques) ;
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion) ;
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières ;
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple) ;
- la rose locale des vents ;
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement ;
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

ARTICLE 4 – Investigations

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 « Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du plomb ».

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb. Un dosage du cadmium et du mercure devra également être effectué.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- méthode de prélèvement et conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'iso concentration en plomb).

ARTICLE 5 – Contenu du diagnostic de l'état du sol

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées, accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

ARTICLE 6 - Echancier

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échancier suivant :

- description de l'environnement du site et réalisation du plan d'échantillonnage : **2 mois** à compter de la notification de l'arrêté.
- résultats des investigations et commentaires : **3 mois** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 9- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs) ainsi que dans les mairies de CUGNAUX, PORTET-sur-GARONNE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE et VILLENEUVE-TOLOSANE, pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le **16 JAN. 2006**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne
Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.